



Règlement de fonctionnement

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

Les Résidences de l'Isle

 **Apei Périgueux**
Vivons ensemble nos différences 



Selon le décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003
relatif au règlement de fonctionnement

Institué par l'Article L 311-7 du code de l'action sociale et des familles
Loi 2002-2 du 2 janvier 2002

- Consultation du Conseil de la Vie Sociale le 15 février 2024.
- Consultation du Comité Social et Economique le 22 février 2024.
- Validation par le Conseil d'Administration le 13 mars 2024.

Crédits pictogrammes : Freepik, Muhammad_Usman, Plastic Donut, Creatrive,
itim2101, Aranagraphics, Flat Icons, T.rex, Nikita Golibev, Victoruler, pojok, DinosoftLabs, Secret
Studio, Mihimihi, Good Ware, noomtah, vectorsmarket15, Smashicons, alfan, nawicon,
Muhammad Atif, surang de flaticon.com

Ce document a été écrit en FALC (Facile A Lire et à Comprendre).



Il a été écrit par l'atelier FALC de l'ESAT Ôséa. 

L'atelier FALC a reçu la marque Qualité de l'Unapei 

Sommaire

Chapitre 1

Article 1.1 Les objectifs.	page 1
Article 1.2 L'écriture du règlement de fonctionnement	page 1
Article 1.3 Les modifications	page 2
Article 1.4 La lecture du règlement de fonctionnement	page 2

Chapitre 2 : Droits et libertés

Article 2.1 Définition	page 3
Article 2.2 Droit à la dignité et l'intégrité	page 3
Article 2.3 Droit au respect de la vie privée	page 5
Article 2.4 Droit à la liberté de se déplacer	page 6
Article 2.5 Droit à la liberté d'opinion et la pratique religieuse	page 7
Article 2.6 Droit à l'auto-détermination	page 8
Article 2.7 Droit à une vie amoureuse	page 9
Article 2.8 Droit à des accompagnements personnalisés	page 10
Article 2.9 Droit à l'image	page 11
Article 2.10 Droit de donner son avis et participer à la vie du SAVS	page 12
Article 2.11 Droit de se soigner.	page 12
Article 2.12 Droit à l'information et à la protection des données personnelles	page 13
Article 2.13 Droit d'accès au dossier	page 14
Article 2.14 Droit du secret des professionnels de l'établissement	page 14

Chapitre 3 : Fonctionnement du SAVS

Article 3.1 Conditions d'admission	page 15
Article 3.2 Conditions d'accompagnement	page 16
Article 3.3 Conditions de stage dans les logements du SAVS	page 18
Article 3.4 Organisation fr séjour au SAVS (Séjour de vacances)	page 20
Article 3.5 Conditions d'absence lors des visites	page 21
Article 3.6 Conditions pour arrêter pendant un temps les accompagnements Conditions pour reprendre les accompagnements	page 22
Article 3.7 Fin de l'accompagnement par le SAVS	page 23
Article 3.8 Bénévolat	page 24

Chapitre 4 : Utilisation des locaux et sécurité des biens et des personnes

Article 4.1 Utilisatoin des locaux	page 25
Article 4.2 Gestion des situations de violence et de maltraitance	page 27
Article 4.3 Prise en charge des urgences et des situations exceptionnelles	page 29

Chapitre 1

Article 1.1

Les objectifs

Les objectifs d'un règlement de fonctionnement sont :

- d'écrire les droits et les devoirs des personnes accompagnées,
- d'améliorer la qualité de vie au SAVS.

Ce règlement doit respecter les droits et les libertés des personnes.



Le règlement de fonctionnement sera donné :

- aux personnes accompagnées,
- aux représentants légaux,
- aux familles,
- aux personnes qui travaillent au SAVS.

Article 1.2

L'écriture du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est écrit par l'Apei Périgueux et la direction des Résidences de l'Isle.

Pour écrire ce règlement la direction s'est fait aider par :

- les représentants des personnes accompagnées,
- les familles,
- les professionnels des SAVS.

Le CVS et le CSE ont donné leur avis sur le règlement de fonctionnement.

CVS : Conseil de la Vie Sociale.

CSE : Conseil Social et Economique.

Le Conseil d'Administration de l'Apei Périgueux a validé ce règlement de fonctionnement.



 **Apei Périgueux**
Vivons ensemble nos différences 

Article 1.3

Les modifications

Le règlement de fonctionnement est valable 5 ans.



Ce règlement peut être modifié avant 5 ans en fonction d'une demande :

- du Conseil d'Administration de l'Apei Périgueux,
- de la direction des Résidences de l'Isle,
- du Conseil de la Vie Sociale.

Les modifications seront écrites dans un nouveau document.

Ce nouveau document sera mis dans le règlement de fonctionnement.



Tout le monde connaîtra les modifications du règlement grâce à :

- la présentation des modifications lors d'une réunion,
- l'affichage d'un document à l'accueil des SAVS.

Article 1.4

La lecture du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est donné à chaque personne accompagnée.

Ce règlement devra être écrit pour qu'il soit compris par tous.

Par exemple : le règlement de fonctionnement écrit en FALC
(Facile A Lire et à Comprendre).



Le règlement de fonctionnement devra être affiché :

- SAVS de Périgueux : tableau d'affichage à l'entrée du service.
- SAVS de Tocane : tableau d'affichage à l'entrée du service.

Chapitre 2

Droits et libertés

Article 2.1

Définition

L'accueil et l'accompagnement au SAVS doivent respecter la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie est affichée aux SAVS.

Cette charte est donnée avec le livret d'accueil quand vous êtes admis aux Résidences de l'Isle.

Les droits et libertés des personnes accompagnées doivent être respectés.

Les personnes accompagnées doivent respecter les droits et les libertés des autres.

Article 2.2

Droit à la dignité et l'intégrité

Le SAVS doit respecter la dignité de la personne qu'elle accompagne.

La dignité c'est respecter qui vous êtes.



Quand une personne est admise au SAVS :

- les professionnels doivent dire « vous » à la personne accompagnée.
- le personnel devra appeler cette personne par son nom.

Si la personne accompagnée est d'accord :

- les professionnels pourront dire « tu »,
- les professionnels pourront l'appeler par son prénom.

Les professionnels ne peuvent pas appeler une personne avec un surnom.

Article 2.2

Droit à la dignité et l'intégrité

Un professionnel accompagne une personne pour des démarches administratives. Le professionnel vérifie que la personne accompagnée est écoutée et respectée par le personnel de l'administration.

La violence est interdite au SAVS.

Il est interdit de frapper ou d'insulter :

- une personne accompagnée,
- un professionnel,
- une personne extérieure du SAVS.



La personne accompagnée qui a frappé ou insulté sera convoquée par :

- l'équipe accompagnante,
- l'équipe de direction.



La personne accompagnée frappée ou insultée pourra dire ce qu'il s'est passé à :

- l'équipe accompagnante,
- l'équipe de direction

Suivant la situation, la personne qui exerce la mesure de protection juridique (tuteur ou curateur) sera informée par :

- l'équipe accompagnante,
- l'équipe de direction.



Article 2.3

Droit au respect de la vie privée

Le SAVS doit respecter la vie privée des personnes.

Au SAVS, les personnes accompagnées doivent être en sécurité.

La personne accompagnée a le droit au respect de sa vie privée.



Il est interdit d'entrer dans le logement d'une personne accompagnée.

Les professionnels doivent avoir l'autorisation de la personne.



Les professionnels pourront entrer dans le logement
si la personne accompagnée est en danger.



Un professionnel du SAVS va chez une personne accompagnée pour un rendez-vous.

La personne accompagnée peut interdire au professionnel
d'aller dans certaines parties du logement.



Par exemple : la chambre à coucher.

Le professionnel doit respecter la demande de la personne accompagnée.

Des personnes accompagnées veulent que le SAVS ait une clé de leur logement.



La personne accompagnée signe un document
pour autoriser le SAVS à garder sa clé.



Les professionnels mettent la clé du logement dans une boîte sécurisée.

Article 2.4

Droit à la liberté de se déplacer

Chaque personne a le droit d'aller et venir.

Une personne peut avoir des difficultés pour se déplacer.

Cette difficulté peut empêcher sa liberté d'aller et venir.

Pour sa sécurité, les professionnels peuvent empêcher une personne accompagnée d'aller et venir.

Ils peuvent l'empêcher à cause :

- d'un problème de santé,
- d'un manque d'argent,
- de la météo (fortes chaleurs, grand froid...)

C'est décidé par :

- la famille ou la personne qui exerce la mesure de protection juridique,
- les professionnels...

Un plan canicule mis en place

La direction du SAVS peut demander aux personnes accompagnées de rester dans leur logement les jours où il fait très chaud.



Une personne accompagnée peut avoir des explications sur la canicule.

Les professionnels du SAVS doivent expliquer les dangers de la chaleur.



Article 2.5

Droit à la liberté d'opinion et à la pratique religieuse

Les discussions sur la politique et la religion sont autorisées au SAVS.

Il faut respecter les autres religions.

Il faut respecter toutes les idées politiques.



On peut pratiquer sa religion au SAVS.

La pratique religieuse ne doit pas gêner le fonctionnement du SAVS.

Quand il y a des élections.

Par exemple : les élections municipales.

Les professionnels peuvent expliquer comment voter.



Les personnes accompagnées peuvent demander des explications sur les programmes des candidats.

Un professionnel ne doit jamais dire à une personne accompagnée pour qui elle doit voter.



Article 2.6

Droit à l'auto-détermination

Le SAVS doit proposer un accompagnement adapté aux besoins de chaque personne.

L'accompagnement est fait pour les personnes et avec les personnes.

L'auto-détermination permet à la personne de faire ses choix.

La personne en situation de handicap a droit à des accompagnements adaptés à ses besoins.

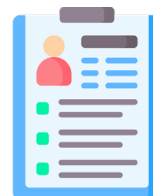


Les professionnels doivent respecter l'avis de la personne.



La personne participe à la création de son projet personnalisé :

- seule
- OU**
- avec la personne qui exerce la protection juridique (tuteur, curateur).



La personne accompagnée peut dire à un professionnel qu'elle ne veut pas parler d'un sujet.

Le professionnel doit respecter le choix de la personne accompagnée.

Le professionnel demande si une autre personne lui a demandé de ne pas parler de ce sujet.

Cela s'appelle « être influencé ».



Un professionnel ne peut pas refuser la mise en place d'un projet personnel.

Mais il peut dire s'il y a des risques à faire ce projet personnel.



Article 2.7

Droit à une vie amoureuse

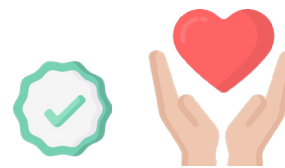
Le SAVS doit respecter la vie privée des personnes.
Les personnes ont le droit d'avoir une vie amoureuse.



Les personnes du SAVS peuvent :

- participer à des ateliers sur la vie amoureuse et sexuelle,
- être accompagnées par des professionnels dans leur vie amoureuse et sexuelle.

Les personnes peuvent avoir des relations sexuelles.
Les 2 personnes doivent être d'accord.



Les personnes accompagnées ont le droit d'avoir une relation amoureuse et sexuelle.
Les personnes n'ont pas besoin de demander l'autorisation.

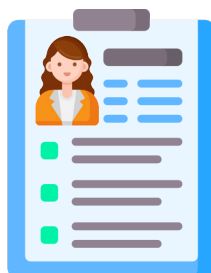
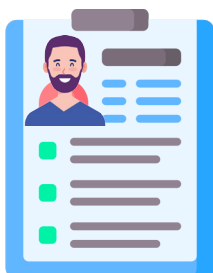
Les professionnels du SAVS peuvent faire des accompagnements de couple.
Cela veut dire que 2 personnes accompagnées vivent ensemble.



Cela permet :

- d'aider le couple à parler ensemble,
- d'écouter le couple pour parler de projets ensemble...

L'accompagnement de chaque personne du couple est personnalisé.
L'accompagnement est adapté à chaque personne.



Article 2.8

Droit à des accompagnements personnalisés

Le SAVS propose un accompagnement adapté aux besoins de chaque personne.
L'accompagnement est fait pour les personnes et avec les personnes.

Les professionnels doivent respecter le consentement éclairé de la personne.

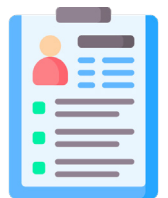
Le consentement éclairé c'est l'accord d'une personne.

Les professionnels doivent vérifier que la personne a compris les informations.



La personne participe à la création de son projet personnalisé :

- seule
- OU**
- avec la personne qui exerce la protection juridique (tuteur, curateur).



Le nombre de visites chez une personne accompagnée
est décidé en fonction des besoins de la personne.

Les jours de visite sont dits à la personne accompagnée.

Chaque personne accompagnée a un calendrier de visites.



Le nombre de jours de visites est adapté à la personne accompagnée.

Article 2.9

Droit à l'image

La personne doit donner son accord pour être prise en photo.



Tous les 2 ans, l'Apei Périgueux fait signer un document pour accepter d'être pris en photo.

Si la personne accepte d'être prise en photo, les photos seront utilisées :

- en interne,

Par exemple : au SAVS, à l'Apei Périgueux.

- en externe.

Par exemple : dans les journaux, site internet.

Il est interdit d'utiliser des photos ou des vidéos de personnes qui n'ont pas donné leur accord.



Les professionnels du SAVS peuvent faire des réunions pour aider les personnes accompagnées à utiliser les réseaux sociaux.



Tiktok

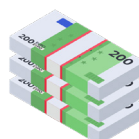
Des personnes accompagnées ont des difficultés à comprendre les réseaux sociaux.

Ces personnes peuvent être en danger sur les réseaux sociaux.



Certains utilisateurs des réseaux sociaux peuvent demander des choses interdites.

Par exemple : de l'argent, envoyer des photos...



Article 2.10

Droit de donner son avis et participer à la vie du SAVS

Pour le bon fonctionnement du SAVS

La personne accompagnée peut poser des questions au Conseil de la Vie Sociale.

La personne accompagnée peut participer aussi à :

- des réunions pour parler des relations avec les autres personnes des structures intermédiaires,
- des questionnaires de satisfaction,
- des rencontres pour donner un avis sur des nouveaux documents du SAVS...



Pour un problème d'une personne accompagnée

La personne accompagnée ou la personne qui exerce

la mesure de protection juridique peuvent demander un rendez-vous :

- aux professionnels,
ou
- à l'équipe de direction.

Article 2.11

Droit de se soigner

Chaque personne a le droit de choisir son médecin traitant.

La personne accompagnée a un parcours de santé.

Les professionnels accompagnent les personnes dans leur parcours de santé.



Une personne peut demander à un professionnel de venir avec elle chez un médecin.

Le professionnel peut expliquer ce qu'a dit le médecin.

Article 2.12

Droit à l'information et à la protection des données personnelles

Le SAVS a besoin d'informations personnelles pour accompagner les personnes.

Ces informations personnelles peuvent être :

- administratives,
- médicales...

Vos informations personnelles sont confidentielles.

Confidentiel veut dire que c'est secret.



Vos informations personnelles sont utilisées par les professionnels du SAVS.

Les professionnels n'ont pas le droit de parler de vos informations personnelles.

Vos informations personnelles seront gardées
pendant la durée de votre accompagnement au SAVS.

L'Apei de Périgueux est responsable de l'utilisation des informations personnelles.

Pour contacter le responsable des informations personnelles,

vous pouvez envoyer un e-mail à cette adresse : contact@apei-perigueux.fr @

Si la personne change d'établissement,

les informations personnelles seront envoyées au nouvel établissement.

La personne peut poser des questions sur ses informations personnelles.

Pour poser une question,

il faut écrire un e-mail à cette adresse : dpo@apei-perigueux.fr @

Article 2.13

Droit d'accès au dossier

La personne peut demander à lire son dossier personnel.

La personne qui exerce la mesure de protection juridique peut demander à lire le dossier de la personne accompagnée.



Il faut écrire un courrier à la direction des Résidences de l'Isle.



La direction a 5 jours pour donner l'autorisation de lire le dossier.

Un professionnel du SAVS sera présent quand la personne lira son dossier.

Article 2.14

Droit du secret des professionnels du SAVS

Les professionnels du SAVS ne doivent pas parler des informations personnelles des personnes accompagnées.



Les professionnels du SAVS ne doivent pas laisser les informations personnelles des personnes accompagnées :

- dans les bureaux,
- sur les panneaux d'affichage.

Chapitre 3

Fonctionnement du SAVS

Article 3.1

Conditions d'admission

Une admission est acceptée par l'équipe de direction.

Pour être accompagné par le SAVS, il faut :

- avoir le document d'orientation de la CDAPH,
Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- avoir un dossier d'admission,
Par exemple : rapports de stages, dossier médical...,
- que le SAVS soit adapté aux besoins de la personne.



La personne donne son accord pour être accompagnée.



Si l'équipe de direction de l'établissement refuse l'admission, elle doit :

- expliquez les raisons à la personne,
- expliquez les raisons du refus à la MDPH.
Maison Départementale des Personnes Handicapées



Article 3.2

Conditions d'accompagnement

Les personnes accompagnées ont chaque mois un calendrier avec les jours de rencontres avec les professionnels du SAVS.

Dans les bureaux du SAVS de Périgueux ou de Tocane

Les personnes accompagnées rencontrent un professionnel dans un bureau du SAVS.

Cela permet d'avoir :

- un ordinateur,
- un endroit où la personne accompagnée et le professionnel sont seuls.



Dans les locaux du SAVS, il est interdit :

- de fumer ou devapoter,



- de venir si vous avez bu de l'alcool,



- de venir si vous avez pris de la drogue,



- d'être violent avec des gestes et avec des mots,



- de venir avec des animaux.



Au domicile

Les professionnels du SAVS peuvent venir au domicile de la personne accompagnée :

- si la personne accompagnée a demandé au professionnel de venir,
- si la personne accompagnée a pris rendez-vous avec le professionnel.

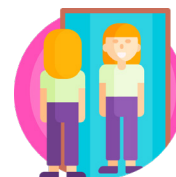
La personne accompagnée doit être seule.

Cela permet la confidentialité.

La confidentialité veut dire que c'est secret.



La personne accompagnée doit avoir des vêtements corrects quand il y a une visite d'un professionnel.



Les professionnels ne viennent pas chez une personne accompagnée qui :

- a bu de l'alcool,



- a pris de la drogue.



- a un animal dangereux,



- est avec une personne qui n'est pas accompagnée par le SAVS.

Si les professionnels voient qu'une personne accompagnée est en danger pour sa santé.

Les professionnels du SAVS téléphonent aux urgences.



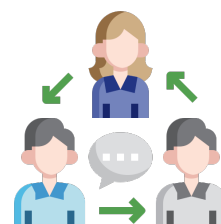
Les transports faits par le SAVS

Les professionnels accompagnent les personnes avec une voiture du SAVS.



Les professionnels n'ont pas le droit de conduire la voiture d'une personne accompagnée.

Les professionnels peuvent accompagner des personnes pour des rendez-vous.
Les professionnels peuvent aider à comprendre ce qui est dit à la personne accompagnée.



Les professionnels pourront expliquer à la personne accompagnée.
Les professionnels pourront expliquer à l'interlocuteur.

Article 3.3

Conditions de stage dans les logements du SAVS

La durée d'un stage d'une personne accompagnée est de 1 à 2 semaines.



Un stagiaire pourra refaire un autre stage si besoin.

Le stagiaire n'a pas de logement.

La personne fait son stage dans le studio « stagiaire » du SAVS.

Le stagiaire paie 15 euros par jour pendant son stage.



Le stagiaire doit respecter les règles de fonctionnement du SAVS.



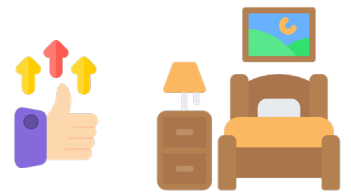
Les stages « en couple » sont autorisés.



Les stagiaires doivent respecter les règles de fonctionnement du SAVS :

- le studio doit être propre.

Un professionnel de SAVS vérifiera la propreté du studio au début du stage et la fin du stage.



- le stagiaire peut recevoir de la visite.

Le stagiaire doit le dire au professionnel du SAVS.

Le professionnel du SAVS doit être d'accord.



- le stagiaire ne peut pas accueillir une personne pour dormir la nuit.



- le stagiaire devra être présent le week-end.

Cela permet aux professionnels de voir si le stagiaire sait s'occuper durant le week-end.

Un stagiaire commence son stage le dimanche en fin d'après-midi.

Sauf si c'est impossible pour le stagiaire ou que le SAVS ne peut pas le recevoir.

Le stagiaire part le samedi matin pour la fin du stage.

Les professionnels référents écrivent un bilan de stage.

Le bilan de stage sera donné au stagiaire 2 semaines après son stage.



Le stagiaire devra apporter :

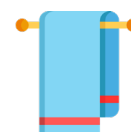
- ses affaires personnelles,

Par exemple : les vêtements, un ordinateur...



- son linge de maison.

Par exemple : draps, serviettes de toilette, torchons...



Le SAVS fournit la couette et les oreillers.



Il n'y a pas de lave-linge dans le studio.



Il y a une laverie automatique près de chaque SAVS.

Un stagiaire arrive le dimanche soir.

Le stagiaire doit préparer son repas du soir et son petit déjeuner pour le lundi matin.

Le lundi soir, un professionnel pourra l'accompagner pour faire des courses.

Article 3.4

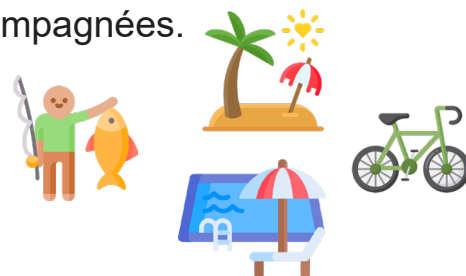
Organisation de séjour au SAVS (séjour de vacances)

Les professionnels du SAVS peuvent organiser un séjour pour :

- les personnes qui ne partent pas souvent de chez elle,
- les personnes qui veulent apprendre à organiser un séjour de vacances.

Ce séjour doit être adapté aux besoins des personnes accompagnées.

Le séjour est organisé avec les personnes accompagnées.



Le SAVS organise et paye les déplacements pendant le séjour.

Les personnes accompagnées payent la restauration, les loisirs...

Chaque personne paie une facture faite par le service comptabilité des Résidences de l'Isle.



Toutes les personnes accompagnées doivent avoir une assurance responsabilité civile vie privée.

Article 3.5

Conditions d'absence lors des visites

Absences prévues

Les personnes accompagnées doivent dire quand elles sont absentes.
Un autre rendez-vous sera proposé.



Une personne accompagnée :

- est partie en vacances,
- n'est pas chez elle car elle est malade ou chez sa famille...

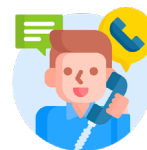
La personne accompagnée peut avoir un soutien d'un professionnel du SAVS.

Par exemple : appel téléphonique, visite.



Absences imprévues

Les professionnels du SAVS peut venir ou téléphoner
à une personne accompagnée pour savoir si elle va bien.



Une personne ne veut pas rencontrer un professionnel un jour.

Le professionnel et la personne accompagnée choisiront ensemble
le jour du prochain rendez-vous.



Une personne accompagnée ne répond pas au téléphone.

Les professionnels viennent au domicile de la personne
pour savoir si elle va bien.



Une personne accompagnée :

- n'est pas là le jour d'un rendez-vous avec un professionnel,
- ne répond pas à son téléphone.

La personne accompagnée a peut-être un problème.



Pour cela, les professionnels demandent aux personnes accompagnées leur accord pour avoir une clé de leur logement.



La personne accompagnée doit écrire et signer un document pour autoriser les professionnels à garder une clé.



La clé sera utilisée en cas de danger.

Article 3.6

Conditions pour arrêter pendant un temps les accompagnements

Conditions pour reprendre les accompagnements

Un accompagnement peut être arrêté pendant quelques temps.

Cet accompagnement peut être remis en place.

Le SAVS peut arrêter un accompagnement si :

- une personne ne respecte pas le règlement du SAVS,
- une personne est violente avec les autres personnes accompagnées ou un professionnel,
- une personne a des difficultés à s'adapter au règlement du SAVS.



La personne accompagnée sera accompagnée d'une autre manière.

Le SAVS informe la MDPH.



Un nouveau projet d'accompagnement sera écrit.

La personne accompagnée peut être orientée vers un autre établissement.



Problème au SAVS

Par exemple : une grève, local dégradé...

Le SAVS accompagne les personnes quand le problème est réglé.

Article 3.7

Fin de l'accompagnement par le SAVS

Une personne accompagnée peut demander la fin de son accompagnement.

La personne exerçant la mesure de protection juridique peut demander aussi la fin de l'accompagnement.

La personne accompagnée doit prévenir le SAVS.

La personne doit écrire une lettre pour demander l'arrêt de l'accompagnement.

La personne doit envoyer le courrier à la direction du SAVS.



La personne doit prévenir 1 mois avant l'arrêt de l'accompagnement.

Article 3.8

Bénévolat

L'association Apei Périgueux est composée de :

- professionnels de l'association,
- professionnels externes à l'association,
- bénévoles...

Un bénévole est une personne qui travaille sans être payée.



Les bénévoles ne peuvent pas faire l'accompagnement médico-social.

Les bénévoles doivent avoir l'autorisation de la direction pour venir au SAVS.

La direction est responsable des bénévoles.

Les bénévoles doivent respecter le règlement de fonctionnement du SAVS.

Les professionnels externes doivent respecter
le règlement de fonctionnement du SAVS.

Chapitre 4

Utilisation des locaux et sécurité des biens et des personnes

Article 4.1

Utilisation des locaux

Il existe 2 sites pour rencontrer les personnes accompagnées :

À Tocane Saint Apre « la maison Tamisier »

Il y a :

- des bureaux pour les rendez-vous entre les personnes accompagnées et les professionnels,
- une salle à manger où une personne accompagnée peut accueillir sa famille des amis...

La personne accompagnée doit demander aux professionnels de réserver la salle.

À Périgueux

Des bureaux pour les rendez-vous entre les personnes accompagnées et les professionnels.

Dans les locaux du SAVS, il y a un ordinateur et un téléphone.

Les personnes accompagnées peuvent utiliser l'ordinateur et le téléphone.

Le professionnel sera avec la personne accompagnée.

Dans les locaux du SAVS, il est interdit de fumer ou vapoter.



Les professionnels ont le droit de ne pas recevoir une personne accompagnée qui :

- a bu de l'alcool, 
- a pris de la drogue. 

Les professionnels voient qu'une personne est en danger car :



- elle a bu de l'alcool, 
- elle a pris de drogue. 

Les professionnels téléphonent aux urgences.



Les animaux sont interdits dans les locaux du SAVS.



Les téléphones portables doivent être mis « en silencieux » dans les locaux du SAVS.



Article 4.2

Gestion des situations de violence et de maltraitance

L'Apei Périgueux donne une grande importance à la bientraitance des personnes.

La bientraitance c'est prendre soin des personnes accueillies.

C'est respecter les besoins, les choix des personnes accueillies.



L'Apei Périgueux refuse la maltraitance comme :

- la violence,
- les abus...



Si vous voyez une maltraitance, vous devez le dire à la direction.

Un rapport sera écrit avec les noms et les actes commis.

Ce rapport sera envoyé :

- au Président de l'Apei Périgueux,
- au Directeur Général de l'Apei Périgueux,
- à l'Administrateur délégué du SAVS,
- au Conseil Départemental de la Dordogne.



Ce rapport pourra être envoyé :

- à la famille,
- à la personne qui exerce la mesure de protection juridique.

La personne accompagnée qui a fait la maltraitance sera reçue par la direction du SAVS.



La direction du SAVS, le Président de l'Apei Périgueux et le Directeur Général de l'Apei Périgueux décideront des sanctions.

Une information pourra être donnée :

- à la gendarmerie,
- au médecin traitant,
- à la MDPH,
- à la justice,
- au Conseil Départemental de la Dordogne.



Pour les professionnels du SAVS, les sanctions seront celles du règlement intérieur de l'Apei Périgueux.

Pour les résidents du SAVS, les sanctions peuvent aller jusqu'à une exclusion de quelques jours à une expulsion définitive du SAVS.



Une réorientation de la personne vers un établissement adapté sera proposée.

L'accompagnement par des professionnels du SAVS doit être accepté par les personnes accompagnées.



Article 4.3

Prise en charge des urgences et des situations exceptionnelles

Une situation d'urgence ou une situation exceptionnelle c'est :

Plan Bleu : Canicule

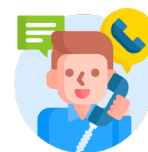
L'ARS envoie des informations à la direction du SAVS quand il y a une canicule.

ARS veut dire Agence Régionale de Santé.

La canicule c'est quand il fait très chaud.



Les professionnels téléphonent souvent aux personnes accompagnées pour prendre de leurs nouvelles.



Alerte Orange météo France pour intempéries

Les professionnels du SAVS expliquent les informations données par météo France.

Les professionnels demandent aux personnes accompagnées :

- de sortir en cas de besoin
Par exemple, un rendez-vous médical



- de ne pas trop sortir...
Par exemple, pour faire une promenade



Les professionnels annulent les sorties quand il y a une alerte orange météo :

- une canicule (forte chaleur)



- un orage (fortes pluies)...



En cas d'urgence, la personne accompagnée peut téléphoner au :

- 15 pour le SAMU
- 112 numéro européen
- 17 pour la Police
- 18 pour les Pompiers
- 3977



Le **3977** est le numéro d'urgence mis en place pour lutter contre la maltraitance :

- des personnes âgées,
- des personnes handicapées.

Le **3919** est le numéro de téléphone qui permet aux victimes de violences sexistes et sexuelles :

- d'être écoutées,
- d'avoir des informations,
- d'être orientées dans un lieu protégé.



Les victimes peuvent téléphoner à ce numéro tous les jours et à toutes les heures.

Les Résidences de l'Isle

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

Parc de la Visitation
42 rue des Thermes
24000 PÉRIGUEUX

 05 53 54 18 83

Pôle administratif

11 rue des Glycines
24750 TRÉLISSAC

 05 53 04 05 38

 residences@apei-perigueux.fr

 www.apei-perigueux.org

 Apei Périgueux

 **Apei Périgueux**
Vivons ensemble nos différences 